

La Cour Africaine des Droits De L'homme et des Peuples: Une Solution aux Contestations des Élections en Afrique

By *Aubran Donadoni Ntolo Nzéko**

Abstract: In Africa, the persistence of post-electoral crises despite national legal and political solutions necessitates an exploration of alternative remedies. The African Court on Human and Peoples' Rights (ACHPR) presents a credible and serious alternative for resolving disputes related to national political elections. This is due to its flexible handling of petitions and its credible approach to dispute resolution. The ACHPR's flexible approach is demonstrated by the expanded power of individuals and electoral observers to challenge election results. Similarly, certain non-governmental organizations with observer status can also bring cases before the Court. This broader access gives a voice to those often marginalized in national processes, such as voters. The Court's flexibility is also evident in its use of a wider range of legal references, including regional and international human rights instruments, in its rulings. This contrasts with national constitutional courts that are often constrained by domestic laws, which are sometimes seen as tailored to favor the ruling party. Furthermore, the ACHPR's decisions are more credible due to its expanded judicial powers and the guarantee of a fair trial. The Court can review and even suspend contested electoral laws. Crucially, the judges on the ACHPR offer greater guarantees of independence and impartiality compared to many national constitutional judges, who may be appointed by the head of state. The process for electing judges to the ACHPR, their diverse nationalities, and the clear rules for recusal all enhance the Court's credibility.

Keywords: African Court on Human and Peoples' Rights; Electoral Disputes; Human Rights

A. Introduction

En retirant à la Cour africaine la compétence d'être saisie directement par leurs citoyens et organisations non gouvernementales (ONG), la Côte d'Ivoire et le Bénin¹ ont ramé

* Chargé de cours à la Faculté des sciences juridiques et politiques à l'Université de Douala (Cameroun), Email : aubranntolo@yahoo.ca.

1 *Thierry Sédjro Bidouzo*, Le retrait de déclaration facultative de reconnaissance de compétence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Le cas du Bénin, *Revue des Droits et Libertés Fondamentaux* 29 (2023); *Koffi Kouame / Elisée Judicaël Tiehi*, Le Civexit ou le retrait par la Côte d'Ivoire de sa déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour africaine des droits de

à rebours de la protection des droits de l'Homme. Ces vagues de dénonciation du fonctionnement de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, alors que les contestations des élections nationales ne désemplissent pas, incite à interroger sa place dans le système africain de protection des droits constitutionnels des citoyens. A ce propos, le rapport de cette juridiction à vocation régionale avec le règlement des contestations des élections politiques nationales mérite d'être exploré dans le sens de la valorisation de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Cependant, l'analyse pertinente de ces rapports exige au préalable une précision conceptuelle des principaux éléments de l'étude.

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) a été instituée par les Etats membres de l'Union Africaine pour renforcer le système africain de protection des droits de l'homme aux côtés de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Ce faisant, premier organe judiciaire africain à vocation continentale², la CADHP est instituée par le protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples signé à Ouagadougou le 10 juin 1998. Ce protocole prévoit que l'office de la Cour africaine se résume à une triple compétence personnelle³, temporelle⁴ et matérielle dans la cadre de sa fonction contentieuse à côté de sa fonction consultative.⁵ S'agissant de la compétence matérielle, le protocole à la charte consacre une compétence assez large de la Cour africaine. Ainsi, contrairement à la Cour européenne des droits de l'homme qui n'a vocation qu'à interpréter et à appliquer la convention européenne des droits de l'homme, la Cour africaine voit sa compétence étendue au-delà de l'application de la Charte africaine.⁶ La fusion de cette Cour à la Cour de justice de l'Union africaine pour donner naissance à la Cour africaine de justice et des droits de l'homme ne remettra en cause cette compétence potentielle sur le contrôle des élections politiques nationales⁷. Au regard des principes et droits fondamentaux consacrés dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, son application par la CADHP permet aisément de comprendre son influence

l'homme et des peuples : un pas en avant, deux pas en arrière, Revue des droits de l'homme 21 (2022), p. 1.

2 *Fatsah Ouguergouz*, La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples - Gros plan sur le premier organe judiciaire africain à vocation continentale, Annuaire français de droit international 52 (2006), pp. 213-240.

3 Le Protocole de Ouagadougou prévoit la compétence obligatoire de la Cour africaine pour toutes les affaires portées devant celle-ci par la Commission, par certains États parties et par une organisation intergouvernementale africaine, et une compétence facultative en ce qui concerne les affaires soumises par un individu ou une organisation non gouvernementale.

4 Compétence de la Cour sur les États ayant ratifié le Protocole de Ouagadougou au moment des faits.

5 Art. 5 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

6 Art. 3 § 1 du protocole à la charte.

7 Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme.

potentielle⁸ sur le contrôle des élections politiques nationales dont il convient de préciser le contenu.

En fait, l'élection est le mode de dévolution du pouvoir reposant sur un choix opéré par l'intermédiaire d'un vote ou suffrage.⁹ Eisenmann renchérissait dans ce sens que « l'élection s'oppose à la nomination qui est la méthode de création propre à l'autocratie réelle »¹⁰. Cette définition écartere le référendum qui doit pourtant être considéré dans la présente analyse. Ce dernier est selon Julien Laferrière le procédé par lequel le corps des citoyens est appelé à exprimer par une votation populaire son avis ou sa volonté à l'égard d'une mesure qu'une autorité a prise ou envisage de prendre.¹¹ Pour regrouper ces deux modalités d'expression de la souveraineté du peuple, le doyen Hauriou parlait de pouvoir de suffrage par lequel le peuple donne son assentiment soit sur une candidature soit sur une loi votée par la législature.¹² Ce faisant, on distingue les élections politiques des élections administratives même si la frontière n'est pas si étanche car les dernières ont tendance à être politisées.¹³ Qu'à cela ne tienne seules les élections politiques sont concernées dans cette étude et plus précisément les élections politiques nationales. Celles-ci regroupent les élections présidentielles et les élections parlementaires opposées aux élections locales qui concernent soit les élections régionales, soit les élections municipales. Si seules les élections politiques nationales retiennent l'attention ici, c'est parce qu'elles sont source de vives tensions dans le constitutionnalisme africain. Ainsi, les solutions aux contestations des élections politiques nationales dans la pratique constitutionnelle en Afrique sont classiquement juridiques.

La solution juridique pour le règlement des désaccords à l'occasion des élections politiques nationales se résume à l'institution d'un contentieux devant le juge. Les Etats d'Afrique ont consacré dans leur constitution une juridiction constitutionnelle pour régler le contentieux des élections politiques nationales.¹⁴ Toutefois, de telles solutions peuvent s'avérer inefficaces, dès lors que sont contestées tant la légitimité¹⁵ des institutions chargées de les appliquer en l'occurrence les membres des juridictions constitutionnelles, que la qualité des règles porteuses de droits peu favorables à l'éclosion de l'idéal démocratique.

8 C'est dans le cadre de la protection juridictionnelle des droits fondamentaux tels que le droit à la participation politique, la liberté d'association, ou le droit à l'égalité et à la non discrimination que la CADHP fonde son intervention dans le règlement des litiges électoraux des Etats membres.

9 Yves Meny / Olivier Duhamel, Dictionnaire constitutionnel, Paris 1992, p. 372.

10 Charles Eisenmann, La démocratie. Sa nature, sa valeur, Paris 1988, p. 79.

11 Julien Laferriere, Manuel de droit constitutionnel, Paris 1947, p. 431.

12 Maurice Hauriou, Précis de droit constitutionnel, Paris 1929, p. 351.

13 Nicolas Kada, Les élections administratives, Revue du droit public 6 (2017), p. 1489.

14 Art. 50 de la constitution du Cameroun révisée en 1996 ; art. 175 de la constitution du Congo 2015 ; art. 114 de la constitution du Bénin de 1990 ; art. 98 de la constitution du Bénin ; art. 157 de la constitution de la RDC de 2006 ; art. 126 de la constitution de la Côte d'Ivoire de 2016.

15 Louis Favoreu, La légitimité du juge constitutionnel, Revue internationale de droit comparé 2 (1994), pp. 557-581.

A cet égard, le règlement du contentieux de l'élection présidentielle ou des élections parlementaires par le juge constitutionnel peut ruiner la croyance au processus de désignation du représentant du peuple.¹⁶ Lorsque le désaccord entre les acteurs politiques au sujet du droit électoral est profond ou que les contestations sur la gestion du contentieux ne peuvent plus être maîtrisées par les procédures juridictionnelles, la lutte pour le pouvoir en Afrique emprunte soit les voies de la violence des armes soit celles des solutions politiques.

La solution politique pour le règlement des contestations des élections politiques nationales prend régulièrement la forme de compromis politique, d'entente politique ou tout simplement d'accord politique. Le professeur Atangana Amougou en a proposé une définition essentielle.¹⁷ Parlant plutôt d'accords de paix, et situant ainsi les accords politiques dans un contexte de protection ou de retour à la stabilité sociale suite à des secousses observées, l'auteur s'attache en effet à les présenter comme des conventions conclues entre les protagonistes d'une crise interne dans le but de la résorber. Qu'il s'agisse d'un constitutionnalisme alternatif¹⁸ pour certains ou d'un conventionnalisme constitutionnel¹⁹ pour d'autres, les accords politiques sont davantage considérés comme des « normes destinées à suppléer les insuffisances ou carences du texte constitutionnel ».²⁰ Ils ont pour objet privilégié la résolution des crises post-électorales survenues à l'occasion de l'organisation de l'élection présidentielle. Toutefois, les arrangements politiques laissent entrevoir des limites dans le règlement des contestations électorales en ce que le respect de ceux-ci est fondé sur la bonne foi et la confiance des acteurs politiques en considération des rapports de force des uns et des autres.

Ceci étant, si la place de la Cour dans le système africain de protection des droits de l'homme a régulièrement été évoquée par la doctrine par l'analyse de sa jurisprudence²¹, l'autorité de ses décisions à l'égard des Etats²², de sa survivance dans le système de protec-

16 Jean Dubois De Gaudusson / Albert Bourgi / Christine Desouches / Jean-Pierre Vettovaglia, Démocratie et élection dans l'espace francophone, Bruxelles 2010, p. 4.

17 Jean Louis Atangana Amougou, Les accords de paix dans l'ordre juridique interne en Afrique, Revue de la recherche juridique, Droit prospectif 3 (2008), p. 1743.

18 Karim Dosso, Les pratiques constitutionnelles dans les pays d'Afrique noire francophone : cohérences et incohérences, Revue française de droit constitutionnel 90 (2012), p. 79.

19 Frédéric-Joël Aïvo, La crise de la normativité de la constitution en Afrique, Revue du droit public 1 (2012), p. 151.

20 Félicien Lemaire, les conventions de la constitution dans le système juridique français, Revue française de droit constitutionnel 98 (1998), p. 465.

21 Télesphore Ondo, La jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples: entre particularisme et universalité, Annuaire africain des droits de l'homme 1 (2017), pp. 244-262.

22 Judicaël Elisée Tiehi, L'exécution minimaliste de l'arrêt de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'affaire Actions pour la protection des droits de l'homme (APDH) c. République de Côte d'Ivoire : much ado about nothing?, Revue des droits de l'homme 18 (2020), pp. 1-27.

tion²³, voire de l'étendue de ses compétences²⁴, la réflexion sur l'alternative qu'elle peut constituer dans le règlement des contestations électoralles reste entière. Au regard de l'instabilité de la paix sociale entretenue par la contestation des élections politiques nationales en Afrique, la doctrine s'est toujours proposée de préconiser des solutions susceptibles de régler les désaccords électoraux sans évoquer l'alternative de la CADHP. Ainsi, le professeur Djedjro reste dans une logique de présentation des solutions juridictionnelles et politiques nationales tout en entretenant le dilemme entre ces deux solutions.²⁵ La même approche est perceptible dans l'étude menée par le professeur Keutcha Tchapnga qui a présenté les solutions juridiques et politiques de règlement des contestations des élections présidentielles en relevant leurs limites respectives.²⁶ L'efficacité des solutions juridiques ou politiques sur la régulation des crises africaines divise la doctrine africaine. Une certaine opinion doctrinale a longtemps défendu l'efficacité des solutions constitutionnelles à juguler les conflits politiques.²⁷ La dernière en date préconise l'application cumulative des solutions juridiques et politiques pour restaurer l'expression de la souveraineté du peuple.²⁸ Or, au regard de la persistance des contestations électoralles en Afrique, la CADHP semble constituer une alternative sérieuse aux potentialités encore inexplorées. D'où l'intérêt scientifique d'y mener une étude spécifique.

Dans cet ordre d'idées, la CADHP n'en mérite pas moins de faire partie des atouts en termes de solutions juridiques aux règlements des contestations des élections politiques nationales. En outre, il est question, par la présentation des potentialités qu'offre cette juridiction dans l'apaisement des tensions nées des élections, d'inciter les Etats à infléchir leur souveraineté face aux principes de légitimité démocratique dont la garantie transcende les frontières étatiques.

Ce faisant, face aux limites des solutions juridiques proposées par les Etats pour le règlement des contestations des élections politiques nationales, il paraît judicieux de se poser la question de savoir en quoi la CADHP peut constituer une alternative sérieuse dans le

23 *Salir Zime Yerima*, La Cour et la Commission africaines des droits de l'homme et des peuples: noces constructives ou cohabitation ombrageuse?, *Annuaire africain des droits de l'homme* 1 (2017), pp. 357-385.

24 *Sakré Keke*, L'exercice de la compétence contentieuse de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples à l'épreuve de la souveraineté des États, *Annuaire africain des droits de l'homme* 2 (2018), pp. 153-178; *Abdou-Khadre Diop*, La Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples Ou le Miroir Stendalien du Système Africain de Protection des Droits de l'Homme, *Les Cahiers de Droit* 55 (2014), pp. 529-556.

25 *Francis Meledje Djedjro*, Le contentieux électoral en Afrique, *Pouvoirs* 129 (2009), p. 154

26 *Célestin Keutcha Tchapnga*, Droit constitutionnel et conflits politiques dans les Etats francophones d'Afrique noire », *Revue française de droit constitutionnel* 63 (2005), pp. 451-491.

27 *Jean Dubois De Gaudusson*, Les solutions constitutionnelles des conflits politiques, *Afrique contemporaine* (1996), p. 251.

28 *Aubran Donadoni Ntolo Nzeko*, Les solutions aux contestations des élections politiques nationales dans les Etats d'Afrique noire francophone, *Revue française de droit constitutionnel* 4 (2020), pp. 965-985.

règlement des contestations des élections politiques nationales. En adoptant principalement la méthode juridique dans l'analyse, il convient de retenir en guise d'hypothèse que la CADHP constitue une alternative sérieuse au règlement des contestations électorales dans le cadre du contentieux des droits de l'homme. Ceci se justifie par le traitement souple des requêtes par rapport au juge national d'une part (B) et d'autre part par le règlement crédible des contestations des élections politiques nationales (C).

B. Un Traitement Flexible des Requêtes en Contestation des Élections Politiques Nationales

L'une des causes des tensions nées de l'organisation des élections politiques nationales est la rigidité de la procédure avec laquelle les requêtes contentieuses sont examinées par la juridiction constitutionnelle. Or, le régime juridique de la CADHP offre aux justiciables un traitement souple des requêtes en contestation des élections politiques nationales. Il se traduit d'une part par l'extension du pouvoir de contestation des élections politiques nationales (I) et d'autre part par l'élargissement des référents normatifs dans le traitement des requêtes contentieuses (II).

I. L'Allongement du Pouvoir de Contestation des Élections Politiques Nationales

Au regard des règles qui encadrent le fonctionnement de la CADHP, force est remarquer que cette dernière offre une saisine élargie aux justiciables pour la contestation des élections parlementaires ou présidentielle. Ainsi, le recours à la CADHP permet aussi bien aux observateurs électoraux (1) qu'aux individus (2) de déposer une requête pour dénoncer les irrégularités desdits scrutins.

1. L'Extension Mesurée du Pouvoir de Contestation des Élections Politiques aux Observateurs Électoraux

L'une des manifestations du regain d'intérêt pour le principe de légitimité démocratique est l'observation internationale des élections. Ce qui a fait dire à Luc Sindjoun que « l'observation internationale des élections est devenue le cheval de Troie du nouveau constitutionnalisme ».²⁹ Les critères des éléments essentiels qui constituent des élections libres et justes sont universellement convenus et des observateurs internationaux sont détachés pour veiller à ce qu'ils soient appliqués. Il serait contraire à la logique du droit international qu'un gouvernement ayant un intérêt quelconque concernant une élection, soit le juge ultime

29 *Luc Sindjoun*, La formation du patrimoine constitutionnel commun des sociétés politiques: Éléments pour une théorie de la civilisation politique internationale, Dakar 1998, pp. 27 ff.

chargé de trancher si les élections se sont déroulées conformément aux normes internationales ou pas.³⁰ C'est en toute logique que les observateurs internationaux peuvent à certaines conditions saisir la CADHP d'une requête en dénonciation des irrégularités dans l'organisation des élections politiques nationales.

Si l'observation internationale des élections semble être promue sur le plan international, sa mise en œuvre obéit, cependant, à des conditions spécifiques. Elle demeure conditionnée par une invitation formelle de la part de l'État. Cette exigence vise à la sortir du carcan de l'ingérence extérieure. Ce faisant, les observateurs internationaux peuvent être l'émanation des organisations internationales ou des organisations non gouvernementales (ONG).

Le système africain de protection juridictionnelle des droits de l'homme permet aux observateurs internationaux de saisir la CADHP pour dénoncer notamment les irrégularités qui ont entaché l'organisation des élections politiques nationales. Le protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dispose dans ce sens que « la Cour peut permettre (...) aux organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle conformément à l'article 34(6) de ce Protocole ».³¹ L'article 34(6) dudit protocole assujettit cette saisine au dépôt de la déclaration de l'Etat d'accueil. En outre, de ces dispositions, il ressort que tous les observateurs électoraux n'ont pas le pouvoir de saisir la Cour. Seuls ceux qui ont ce statut auprès de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples bénéficient de ce pouvoir de saisine. Par déduction, les ONG ayant le statut d'observateur auprès de la commission, peuvent être des observateurs électoraux dans la mesure où la période électorale est un instant de vérification par ces derniers de l'exercice du droit de participation aux affaires publiques par les opérations de votation. Cette question a été précisée par la CADHP dans l'arrêt du 16 juin 2011 sur l'affaire *Association Juristes d'Afrique Pour la Bonne Gouvernance*.³² A contrario dans l'affaire *Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie*, la CADHP a confirmé le statut d'observateur auprès de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples de l'ONG requérante.³³

La consécration du pouvoir de saisine des observateurs électoraux confirme une fois de plus l'originalité du système africain de protection des droits de l'homme. En effet, à titre

30 Alain Didier Olinga, La promotion de la démocratie et d'un ordre constitutionnel de qualité par le système africain des droits fondamentaux: entre acquis et défis, Annuaire Africain des Droits de l'Homme 1 (2017), pp. 221-243.

31 Art. 5(3) du protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relative à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

32 Association Juristes d'Afrique pour la Bonne Gouvernance c. Côte d'Ivoire (compétence) (2011) 1 RJCA 29.

33 Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie, Arrêt du 14 juin 2013, Recueil de jurisprudence de la Cour africaine Volume 1 (2006-2016), op.cit., p. 105.

de droit comparé, le système américain est assez restrictif quant aux entités pouvant saisir la Cour. La convention interaméricaine des droits de l'homme limite la saisine de la Cour interaméricaine des droits de l'homme aux Etats parties et à la commission américaine des droits de l'homme.³⁴ Le système européen n'est pas en reste dans la logique de l'exclusion des observateurs internationaux des organes pouvant saisir la Cour européenne des droits de l'homme. Celle-ci ne peut qu'être saisie par les Etats parties, les personnes morales notamment les partis politiques³⁵ les individus.

Qu'à cela ne tienne, l'ouverture du prétoire de la CADHP aux observateurs électoraux auprès de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples leur permet de dénoncer les cas d'irrégularité avec des preuves crédibles dans l'optique de restaurer la sincérité du scrutin. En outre, leur neutralité dans le jeu politique est un atout de plus dans la protection de la démocratie électorale qui relève clairement de la compétence du juge africain des droits de l'homme. Pour ce faire, sa saisine par rapport aux solutions nationales aux contestations des élections est étendue aux individus.

2. L'Extension Conditionnée du Pouvoir de Contestation de l'Élection Présidentielle aux Individus

L'atout important de la CADHP qui l'érige en alternative sérieuse au règlement des contestations électorales est l'extension de saisine aux individus. En effet, les solutions nationales aux contestations des élections politiques nationales n'associent pas les individus. En l'espèce, ces derniers sont exclus de la saisine du juge constitutionnel dans le cadre du contentieux post-électoral. La saisine de cette juridiction est réservée aux candidats ayant pris part aux élections ou aux représentants des partis politiques qui les ont investis. Dans ce contexte, les électeurs subissent le règlement juridictionnel des désaccords électoraux et sont plus prompts à se désolidariser de la décision du juge constitutionnel pourtant revêtue de l'autorité absolue de la chose jugée³⁶.

De même dans le cadre des solutions politiques concrétisées par la conclusion des accords politiques ou ententes politiques, les individus constituant le peuple souverain sont très souvent relégués au second plan. Dans le cadre des négociations politiques, ce sont les représentants des forces politiques qui se retrouvent pour définir une solution à leurs divergences de vue. L'accord aboutit le plus souvent au partage du pouvoir entre les acteurs politiques de la négociation parfois en déconsidération des intérêts du peuple. Ce faisant, les négociations cachent toujours des intentions inavouées qui animent les protagonistes de la crise. Ainsi, les accords politiques sont signés, non pas dans un but primaire de paix, mais plutôt avec le pressentiment d'avoir vaincu l'adversaire sur le terrain des pourparlers.

34 Art. 61 de la convention américaine des droits de l'homme.

35 Arrêts 13 février 2003 Refah Partisi c. Turquie, 11 janvier 2007, Parti conservateur russe des entrepreneurs c. Russie et 8 juillet 2008, Parti travailliste géorgien c. Géorgie.

36 *Télesphore Ondo*, L'autorité des décisions des juridictions constitutionnelles en Afrique noire francophone, Revue juridique et politique des Etats francophone 4 (2012), p. 453.

En revanche, l'ouverture du prétoire de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples aux individus est une occasion pour ces derniers de prendre activement part à la restauration de la sincérité de l'expression de leur souveraineté. Dans ce sens, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples³⁷ portant création de la Cour prévoit l'accès³⁸ direct des individus à la Cour³⁹. Le contentieux des élections présidentielles en Côte d'Ivoire s'est prolongé devant la CADHP avec la saisine des candidats recalés à la candidature en l'occurrence, Guillaume Soro et Laurent Gbagbo.⁴⁰

Toutefois, rappelons que la compétence de la Cour pour connaître des requêtes individuelles est soumise à des conditions. En fait, les États parties doivent d'abord faire une déclaration acceptant le dépôt de plaintes individuelles contre eux.⁴¹ En l'absence d'une telle déclaration, aucune requête individuelle dirigée contre eux ne peut être recevable⁴² devant le prétoire de la Cour.

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a eu l'occasion à, plusieurs reprises de rejeter les requêtes individuelles pour défaut de signature de la déclaration par l'Etat mis en cause. L'Affaire Michelot Yogogombaye c. République du Sénégal⁴³, fut la première opportunité pour le juge africain des droits de l'homme de rejeter une requête individuelle pour défaut de dépôt d'une déclaration. Elle a été inflexible par la suite⁴⁴ au regard du principe de droit international de la clause facultative de la juridiction obligatoire.

La doctrine n'a pas manqué de décrier ces limitations de l'accès direct des individus au prétoire de la CADHP⁴⁵. D'après le chercheur Ilich Felipe Corredor Carvajal, il est évident que même si la Cour est chargée du respect de la Charte et de l'effectivité des droits de l'Homme⁴⁶, une telle compétence reste dans le domaine conventionnel théorique

³⁷ Maria-Magdalena Kenig-Witkowska, À propos du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, *African Bulletin* 49 (2001), pp. 125-142.

³⁸ Alioune Badara Fall, L'accessibilité à la justice en Afrique, in: OIF, Justice et droit de l'Homme, XXIIIe Congrès de l'Institut international de droit d'expressions et d'inspirations françaises, 2003, pp. 333 ff.

³⁹ Art. 5 § 3 du Protocole relatif à la Charte africaine portant sur la création d'une CADHP.

⁴⁰ Requête 012/2020, 22 avril 2020, Kigbafori Soro et autres contre Côte d'Ivoire : Requête n°025/2020 Laurent Gbagbo contre Côte d'Ivoire.

⁴¹ Ibid., art. 34 § 6.

⁴² Joseph Charles Witenberg, La recevabilité des réclamations devant les juridictions internationales, Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, Volume III (1932), pp. 50 ff.

⁴³ Michelot Yogogombaye c. Sénégal (compétence) (2009) 1 RJCA 1, Arrêt du 15 décembre 2009.

⁴⁴ Soufiane Ababou c. Algérie (compétence) (2011) 1 RJCA 25, Décision du 16 juin 2011 ; Daniel Amare et Mulugeta Amare c. Mozambique et Mozambique Airlines (compétence) (2011) 1 RJCA 27, Décision du 16 juin 2011.

⁴⁵ Rostand Banzeu, La Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, Sarrebruck, 2011, p. 204.

⁴⁶ Samantha Besson, L'effectivité des droits de l'Homme. Du devoir être, du pouvoir être et de l'être en matière

et très limitée dans la pratique⁴⁷ à cause des exigences prévues par les articles 5 et 34 du Protocole.

À l'heure actuelle, seuls sept États parties au Protocole portant création de la CADHP permettent à leurs ressortissants de pouvoir saisir directement la Cour en cas de violations de leurs droits fondamentaux garantis par la Charte en l'occurrence, le Burkina Faso, le Ghana, le Malawi, le Mali, la Tanzanie, la Tunisie et la Gambie. Le taux de dépôt de déclaration d'acceptation de compétence est certes très faible par rapport aux Etats ayant ratifié aussi bien la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples que son protocole additionnel créant la CADHP. Au demeurant, si la porte des prétoires nationaux est fermée aux individus, celle de la CADHP est potentiellement ouverte pour ceux dont les Etats ont signé la déclaration. Cette flexibilité du traitement des requêtes devant la CADHP se perçoit également par l'élargissement des référents normatifs dans la motivation de ses décisions par rapport au juge constitutionnel.

II. L'Élargissement des Référents Normatifs dans le Traitement des Requêtes en Contestation des Élections Politiques Nationales

Les référents normatifs sont des normes juridiques sur le fondement desquels le juge dit le droit dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle. Dans ce sens, la saisine de la CADHP assure aux contestataires des élections l'élargissement des référents normatifs dans le traitement de leur requête dans la mesure où le juge africain des droits de l'homme se réfère aussi bien aux textes régionaux (1) qu'aux textes à vocation universelle relatifs aux droits de l'homme (2).

1. L'Invocation des Instruments Juridiques Régionaux Relatifs aux Droits de l'Homme

Les principaux instruments juridiques structurant la motivation des décisions du juge africain sont des textes à vocation régionale, c'est-à-dire des textes dont la force juridique est limitée sur le continent africain. Les textes constituant le régionalisme africain⁴⁸ relatifs aux droits de l'homme ont consacré le droit des citoyens de participer à des élections libres et honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté de vote. Le juge africain des droits de l'homme et des peuples peut donc les invoquer à l'occasion du traitement des requêtes en contestation des élections politiques nationales. On peut analyser ces référents normatifs en deux approximations en considérant d'une part les textes généraux et d'autre part les textes spécifiques.

de protection des droits de l'Homme, https://doc.rero.ch/record/28901/files/04_Besson_droits_de_l_homme.pdf (last accessed on 1 November 2025).

⁴⁷ Aït Ahmed Hocine, *Les droits de l'Homme dans la Charte et dans la pratique de l'OUA*, Thèse Université de Nancy III, 1985, p. 225.

⁴⁸ Michel Levinet, *Théorie générale des droits et libertés*, Bruxelles 2006, p. 276.

Relativement aux textes généraux, il s'agit particulièrement de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Arrivée tardivement de l'avis de certains auteurs⁴⁹, dans l'atmosphère de la proclamation et de la protection des droits de l'homme, la charte africaine des droits de l'homme a vu le jour à la suite d'un processus important⁵⁰ rappelé par la majorité de la doctrine.⁵¹ Ainsi, au nombre de ses dispositions, la Charte africaine a consacré indirectement le pluralisme politique et la désignation des représentants politiques à travers des élections libres et honnêtes. A cet effet, la Charte dispose que « tous les citoyens ont le droit de participer à la décision des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis et, ce, conformément aux règles édictées par la loi ».⁵² La CADHP a eu à appliquer ces dispositions dans l'affaire Tanganyika Law Society et Révérend Christopher R. Mtikila c. la République unie de Tanzanie arguant la clarté de ces dispositions, la Cour estime que « exiger d'un candidat qu'il soit membre d'un parti politique avant d'être autorisé à participer à la vie politique en Tanzanie constitue une violation des droits consacrés à l'article 13(1) de la charte ».⁵³

Cependant, la simple lecture de ces dispositions de la charte africaine révèle un caractère limité par rapport aux articles 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 23 de la convention européenne des droits de l'homme, et 21(3) de la Déclaration universelle des droits de l'homme relatifs au pluralisme politique et à la désignation des représentants politiques à travers des élections libres et honnêtes. Cet article ne garantit pas expressément le droit à des élections libres et honnêtes, ni le droit de voter et d'être élu au suffrage universel et au scrutin secret⁵⁴. Théodore Christakis fait d'ailleurs observer dans ce sens que cette lacune est d'autant plus suspecte que l'on réalise que la Charte africaine est le dernier instrument en date parmi ceux existant sur le plan universel. Il ajoute également qu'au lieu de s'inspirer des textes précédents, la Charte a préféré une formulation ambiguë qui pourrait facilement être interprétée comme compatible avec des systèmes à parti unique. Rien ne semble obliger, en effet, les États à organiser des élections périodiques assurant l'expression libre de la volonté des électeurs. Les citoyens ont théoriquement le droit de participer librement à la vie politique, voire de choisir librement leurs représentants, mais la

49 Ibid., p. 276.

50 *Fatsah Ougergouz*, La charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité, Paris 1993, p. 41.

51 Ibid.

52 Art. 13(1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

53 Cour Africaine Des Droits De L'homme Et Des Peuples, Jonction d'instance des affaires Tanganyika Law Society, The Legal And Human Right Centre c. République Unie de Tanzanie, Requête n°009/2011 et Reverend Christopher R. Mtikila c. République Unie de Tanzanie, Requête n°011/2011.

54 *Fabienne Quillere-Majzoub*, L'option juridictionnelle de la protection des droits de l'homme en Afrique : Étude comparée autour de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *La Revue trimestrielle des droits de l'homme* 44 (2000), pp. 729-785

Charte ne précise ni comment ni de garanties en la matière⁵⁵. La Charte laisse, par ailleurs, à l'appréciation discrétionnaire des États aux termes de l'article 13 le soin de réglementer la participation politique par la voie législative. Malgré cette marge de manœuvre laissée aux Etats, la CADHP écarte la législation nationale dans la motivation de ses décisions surtout lorsqu'elle viole la lettre et l'esprit de la charte africaine.

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples prévoit l'adoption de traités ou accords particuliers en cas de besoin pour compléter ses dispositions⁵⁶ et pouvant constituer un référent normatif pour la CADHP. C'est le cas de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la bonne gouvernance. Cette charte a été adoptée par la huitième session ordinaire de la conférence tenue le 30 janvier 2007 à Addis-Abeba (Ethiopie).

Ce faisant, le juge africain a eu l'occasion de vérifier l'application des dispositions de la charte sur la démocratie des élections et de la bonne gouvernance, en l'intégrant dans sa motivation pour débouter l'Etat qui a violé ces dispositions. Ce fut le cas dans l'affaire Action pour la protection des droits de l'homme (APDH) contre l'Etat de Côte d'Ivoire.⁵⁷ Cette décision de la CADHP est révélatrice de son potentiel à rassurer les justiciables dans le traitement de leur requête en mettant à l'épreuve la législation électorale manipulée par les dirigeants étatiques au mépris des règles de démocratie. De même, la Cour peut convoquer les dispositions des instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme.

2. L'Invocation des Instruments Juridiques Internationaux Relatifs aux Droits de l'Homme

Si les instruments juridiques régionaux constituent l'ossature de la structure de la motivation des décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, il faut également relever l'apport d'autres instruments juridiques qu'on peut qualifier de complémentaires. Parmi ceux-ci, il faut distinguer les textes normatifs internationaux de référence. Le Protocole à la Charte relativ à la création de la CADHP prévoit justement que « La Cour applique les dispositions de la Charte ainsi que tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par l'Etat concerné ».⁵⁸ A cet égard, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) à la suite de la proclamation politique des droits de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), fait référence au droit à des élections libres et honnêtes susceptibles de servir de référent normatif dans le traitement des requêtes en contestation des élections politiques nationales.

⁵⁵ Théodore Christakis, Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation, Thèse de doctorat en science politique, Marseille 1998, p. 357.

⁵⁶ Art. 66 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

⁵⁷ Affaire Action pour la protection des droits de l'homme (APDH) c. L'Etat de Côte d'Ivoire, Requête n°001/2014, Arrêt du 18 novembre 2016.

⁵⁸ Art. 7 Protocole relatif à la Charte Africaine portant sur la Création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 217A du 10 décembre 1948, la DUDH est devenue le « patrimoine intellectuel commun d'une communauté des peuples, des cultures et des civilisations » qui entend hisser l'homme au-dessus de tout. Elle consacre des droits politiques. L'article 21§ 1 et 3 consacre, en effet, le droit de participation des citoyens aux affaires politiques de leur pays.⁵⁹ La rédaction de cet article impose, pour les États membres de la communauté internationale, d'organiser à des intervalles réguliers des élections libres et honnêtes. A cet égard, le juge africain des droits de l'homme et des peuples peut s'y référer pour régler les contestations des élections politiques nationales. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'est pas en reste.

Les pactes internationaux sont des traités à portée générale. Ils ont été adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966. Il s'agit d'abord du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels qui consacre le droit au travail, le droit à la santé, le droit à l'éducation, le droit à la rémunération. C'est le texte international regroupant essentiellement les droits de deuxième génération. En outre, il faut relever le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La jurisprudence est abondante⁶⁰ sur l'application et l'interprétation de ces textes internationaux par la Cour.

Par l'étendue de ces référents normatifs, la CADHP a tous les moyens de faire preuve de dynamisme dans l'examen des prétentions des justiciables sans faire preuve de sclérose comme c'est le cas de l'activité juridictionnelle des juridictions constitutionnelles dans le cadre du contentieux électoral. Cette attitude confère une certaine crédibilité aux décisions qu'elle adopte pour régler les désaccords nés de l'organisation des élections politiques nationales.

C. Un Règlement Crédible des Contestations des Élections Politiques Nationales

La survivance des contestations des élections présidentielles ou parlementaires après le règlement proposé par le juge constitutionnel s'explique par la dénonciation de la légitimité des juges composant la juridiction constitutionnelle. Or, la CADHP, au regard des règles qui régissent son organisation et son fonctionnement d'une part et de sa jurisprudence d'autre part, offre plus de crédibilité dans le règlement des contestations électorales. Ceci se vérifie par un pouvoir juridictionnel étendu (I) et par un procès équitable entretenu (II).

59 Karel Vasak, Les normes internationales existantes relatives aux élections et leur mise en œuvre, colloque de l'université de la Laguna, Liberté des élections et observation internationale des élections, Bruxelles 1995, p. 183.

60 Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher R. Mtikila c.. Tanzanie (fond) (2013) 1 RJCA 34 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (fond) (2016) 1 RJCA 158 ; Alex Thomas contre Tanzanie (fond) (2015) 1 RJCA 482.

I. Un Pouvoir Juridictionnel Étendu

L'autorité de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples comme alternative sérieuse au règlement des contestations des élections politiques nationales est confortée par l'opportunité donnée aux justiciables de procéder au contrôle des lois électORALES controversées (1). Bien plus pendant le règlement des contestations électORALES, le juge africain des droits de l'homme a la possibilité de suspendre provisoirement les résultats en attendant sa décision définitive (2).

1. Le Contrôle Réel des Lois ÉlectORALES Contestées

Les lois électORALES sont le nœud gordien des contestations des élections politiques nationales. Elles sont régulièrement dénoncées par les acteurs politiques pour violation des principes démocratiques. Malheureusement ces lois électORALES passent entre les mailles du contrôle de constitutionnalité a priori devant être opéré par le juge constitutionnel. Le fait majoritaire est une des raisons qui explique l'édition des lois électORALES taillées à la mesure du parti au pouvoir. Et le juge constitutionnel en fait un référent normatif privilégié dans le règlement du contentieux préélectoral et post-électoral. En revanche la CADHP dans le cadre de ses pouvoirs juridictionnels offre une opportunité aux justiciables contestataires des élections de contrôler les lois électORALES par rapport aux instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme. Sa jurisprudence confirme cet atout pour la renforcer comme sérieuse alternative aux solutions nationales aux contestations des élections politiques.

Ainsi, l'affaire Tanganyika law society et Révérend Christopher R. Mtikila c. la République unie de Tanzanie est la première espèce dans laquelle la CADHP a contrôlé une loi réissant entre autres, le processus électoral. En effet, dans ces affaires traitées par la jonction de procédure, accusé d'avoir limité le droit de participer aux affaires publiques et la liberté d'association, l'Etat tanzanien justifie les restrictions en invoquant le principe de la nécessité fondée sur les nécessités sociales du peuple tanzanien. Cette position ne va pas emporter la conviction de la Cour qui va mener une interprétation rigoureuse des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.⁶¹ L'article 27(2) de la Charte prévoit des restrictions aux droits et aux libertés individuelles, mais uniquement sur la base des libertés d'autrui comme la sécurité collective, la moralité et l'intérêt commun. A cet égard, la Cour s'accorde avec la Commission africaine pour dire que les limitations aux droits et aux libertés prévues dans la Charte ne peuvent être uniquement que celles qui sont précisées à l'article 27(2) de la Charte et que ces limitations doivent prendre la forme d'une loi d'application générale. Elles doivent aussi être proportionnées à l'objectif légitime poursuivi.

61 Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Jonction d'instance des affaires Tanganyika law society, the legal and human right centre c. République Unie de Tanzanie, Requête n°009/2011 et Reverend Christopher R. Mtikila contre République Unie de Tanzanie, Requête n°011/2011.

La CADHP a poursuivi sa hardiesse dans le contrôle des lois relatives au processus électoral dans l'affaire Actions pour la protection des droits de l'homme c. Côte d'Ivoire à l'occasion de laquelle elle a procédé au contrôle de la loi régissant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission électorale ivoirienne. Dans cette espèce, la Cour observe, néanmoins, que l'indépendance institutionnelle, à elle seule, ne suffit pas pour garantir la tenue d'élections transparentes, libres et justes prônées par la Charte africaine sur la démocratie et le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie. L'organe électoral mis en place doit, en outre, être composé selon la loi de façon à garantir son indépendance et son impartialité et à être perçu comme tel. La Cour observe que la majorité des membres qui composent l'organe électoral ivoirien sont désignés par des personnalités et partis politiques participants aux élections. La Cour considère que pour qu'un tel organe puisse rassurer le public sur sa capacité à organiser des élections transparentes, libres et justes, sa composition doit être équilibrée. Dans son dispositif, elle prescrit à l'Etat défendeur de réviser la composition de la commission électorale indépendante pour la rendre impartiale.

Ces deux espèces indiquent, à n'en point douter, que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples présente des atouts et des prédispositions crédibles pour constituer une alternative dans le règlement des contestations électorales. Ainsi, par sa jurisprudence, la Cour africaine prête une attention au mode de fabrication de la règle électorale, selon qu'il reflète le consensus minimal de la classe politique ou non, selon que cette fabrication intervient à la veille des élections ou non. Au-delà de la possibilité de contrôler les lois électorales par rapport aux principes de démocratie pluralisme et de transparence dans l'organisation des élections, la Cour offre des garanties de sécurité juridique par la suspension potentielle des résultats des élections en attendant sa décision définitive.

2. La Suspension Potentielle des Résultats des Élections durant la Procédure devant le Juge Africain des Droits de l'Homme

Pour empêcher que les résultats des élections politiques contestées puissent produire leurs effets de droit après la décision du juge constitutionnel, la CADHP dispose d'un pouvoir juridictionnel de les suspendre en attendant sa décision définitive. Dans ce sens, elle peut prononcer potentiellement des mesures provisoires. La consécration de ces dernières des mesures provisoires s'inscrit dans un souci de de célérité et d'accélération de la justice.⁶² Par leur définition et leur raison d'être, les mesures provisoires apparaissent comme des mesures qu'ordonnent les juges dans le but de régler une situation d'urgence aux conséquences potentiellement irréparables.⁶³ Elles consistent à enjoindre au défendeur ou à toutes

62 Georges Wiederkehr, L'accélération des procédures et les mesures provisoires, Revue internationale de droit comparé 50 (1998), p. 449.

63 Bamba Nonféri / Michel Zaratonon, Les mesures provisoires de la Cour ADH. Le contentieux du provisoire devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Paris 2024, p. 35.

les parties de s'abstenir de poser certains actes pouvant affecter gravement ou aliéner l'objet du litige.⁶⁴

Cette définition des mesures provisoires sont celles que les traités ou conventions octroyant cette compétence à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ont prévu. Ainsi, le Protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui crée la Cour prévoit que « Dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes. ».⁶⁵ Ces dispositions ont été reprises par le règlement intérieur de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.⁶⁶

De la définition et de la consécration des mesures provisoires, il ressort deux principaux motifs devant structurer la motivation du juge africain à cet effet. Il s'agit de la gravité de la violation et de l'urgence de la situation. Ces notions sont étroitement liées à telle enseigne qu'il y a urgence de rétablir les droits d'une personne parce que l'écoulement du temps normal du procès devant la Cour rendra irréparable le dommage subi. La motivation des mesures provisoires fondées sur l'urgence par le juge africain se fera au cas par cas car l'urgence est une notion de pur fait.⁶⁷ Mais pour le cas du contentieux des élections nationales, le motif de l'édiction d'une mesure provisoire devrait concerner l'urgence de la situation. Celle-ci devrait être aisément appréciée par la Cour car il serait urgent pour les contestataires des opérations électorales tant en ce qui concerne l'éligibilité des candidats que les résultats du scrutin que les décisions qui en découlent ne produisent pas d'effet de droit en l'occurrence la disqualification à l'élection ou la prestation de serment du Président de la République élu. A cet égard, la Cour affirme dans l'affaire Guillaume Soro que « le cas révèle une situation d'urgence dès lors que lesdites échéances électorales sont prévues pour se tenir dans moins de six mois de la date de la présente requête ».⁶⁸

Lorsque la mesure provisoire est prononcée la Cour fait toutes les recommandations qu'elle estime appropriées.⁶⁹ Malheureusement, c'est plutôt laisser l'exécution de ces mesures à la seule volonté de l'Etat face au silence du protocole à la charte relatif à la Cour africaine des droits de l'homme sur le caractère contraignant des mesures provisoires.

64 *Samson Mwin Sôg Mè Dabiré*, Les ordonnances de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples en indication de mesures provisoires dans les affaires Sébastien Ajavon c. Bénin et Guillaume Soro et autres c. Côte d'Ivoire: souplesse ou aventure?, Annuaire africain des droits de l'homme 4 (2020), p. 481.

65 Art. 27(2) du Protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

66 Art. 51 du règlement intérieur de la Cor africaine des droits de l'homme et des peuples.

67 *Christian Gabolde*, Essai sur la notion d'urgence en droit administratif français, Thèse de droit, Paris 1951, p. 71.

68 Requête 012/2020, 22 avril 2020, Kigbafori Soro et autres c. Côte d'Ivoire (Ordonnance mesures provisoires, 22 avril 2020) (Ordonnance Guillaume Soro), para. 35.

69 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples contre Libye (mesures provisoires 2) (2015) 1 RJCA 155 Ordonnance portant mesures provisoires (No 2), 10 août 2015.

Cependant, la Cour africaine a fait preuve d'hardiesse dans l'arrêt Sébastien Germain Marie Aikoué Ajavon c. Bénin (Ajavon) du 29 mars 2021 en décider à la demande du requérant, de déterminer les effets juridiques de l'inexécution de ces mesures. Ces effets concernent le droit à la réparation du préjudice né de l'inexécution des mesures provisoires. La Cour laisse ainsi entendre que la simple inobservation de l'ordonnance de mesures provisoires entraîne en soi la responsabilité de l'État défaillant.⁷⁰

A titre de droit comparé, sur le terrain de la valeur juridique des mesures provisoires, la réponse apportée par le droit interaméricain a été plus aisée qu'en contentieux africain ou européen.⁷¹ En effet, l'article 63(2) de la convention américaine des droits de l'homme ne laisse guère de doute sur la valeur contraignante des mesures provisoires ordonnées par la Cour (Hilaire et autres c/ Trinité-et-Tobago, 2002).⁷² Qu'à cela ne tienne, en attendant la révision du Protocole qui l'organise pour le renforcement du régime de l'exécution de ses décisions, la CADHP offre tout de même aux contestataires des élections politiques nationales dans le cadre de sa compétence matérielle, les garanties d'un procès équitable dans le règlement des contestations électoralles par le juge constitutionnel.

II. Un Procès Équitable Entretenu

La garantie d'un procès équitable est une exigence consubstantielle du fonctionnement de toute juridiction dans le constitutionnalisme contemporain. Sous cet angle, le procès équitable conjugue dans son contenu le principe d'égalité devant la justice qui opère essentiellement comme vecteur des autres normes de procédure, notamment l'impartialité du tribunal. C'est par cette dernière occurrence que la CADHP se démarque notamment de la juridiction constitutionnelle. Elle offre la garantie de l'indépendance et de l'impartialité de ses juges dans l'examen des requêtes (1). Bien plus, la protection de l'indépendance et de l'impartialité de la CADHP est assurée par la lisibilité du régime de récusation de ses membres (2).

1. L'Offre de Garantie de l'Indépendance des Juges dans l'Examen des Requêtes

Dans l'esprit de la définition donnée par Jean-Marc Varaut, l'indépendance est la situation d'une collectivité, d'une institution ou d'une personne qui n'est pas soumise à une autre

70 *Marie Fall*, Les conséquences juridiques du non respect des ordonnances de mesures provisoires de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples: observations sous l'arrêt du 29 mars 2021 (fond et réparations), Sébastien Germain Marie Aikoué Ajavon c. Bénin, *Annuaire africain des droits de l'homme* 7 (2023), p. 428.

71 La convention européenne des droits de l'homme est également silencieuse sur la valeur juridique des mesures provisoires.

72 *Joël Andriantsimbazovina / Hélène Gaudin / Jean-Pierre Marguenaud, Stéphane Rials / Frédéric Sudre*, *Dictionnaire des droits de l'homme*, Paris 2008, p. 687.

collectivité, institution ou personne.⁷³ Il faut que son titulaire n'ait rien à attendre ou à redouter de personne. L'indépendance se manifeste par la liberté du juge de rendre une décision non liée par une hiérarchie ou des normes préexistantes.⁷⁴ Sous cet angle l'indépendance du juge a des rapports de connexité avec l'impartialité. En effet, celle-ci désigne une exigence déontologique et éthique inhérente à toute fonction juridictionnelle. En vertu de l'impartialité, le juge doit bannir tout *a priori*, excluant pareillement faveur et préférence, préjugé et prévention, ne céder à aucune influence de quelque source qu'elle soit, ne pas se mettre en situation de conflit ou de conjonction d'intérêts avec l'une des parties. Cela étant, le recours à la CADHP offre aux justiciables contestataires des élections politiques nationales des garanties d'indépendance et d'impartialité de ses juges contrairement aux juges des juridictions nationales dont la légitimité est contestée.

Dans certains pays d'Afrique⁷⁵, le Président de la République détient le monopole du pouvoir de nomination des juges constitutionnels. La prééminence du chef de l'Etat apparaît dans ses rapports avec le juge constitutionnel. Ce qui laisse planer une grande suspicion sur l'impartialité des juges constitutionnels.⁷⁶ Le devoir d'ingratitudo, comme l'avait fait remarquer le Président Robert Badinter au Président de la République française qui l'avait nommé, n'a pas été pris en compte par certains juges constitutionnels africains. Ce qui discrédite le juge constitutionnel auprès des acteurs des processus électoraux dans certains Etats. Le juge constitutionnel subit les emprises du pouvoir politique à l'instar du pouvoir judiciaire auquel il appartient dans certains pays. Cette situation de dépendance au pouvoir politique entrave réellement la mission pacificatrice du juge électoral. C'est à juste titre que Jean du Bois de Gaudusson considère que les élections en Afrique sont « entre démocratie et crises ». ⁷⁷

Cependant, la création de la CADHP dans le système africain de protection des droits de l'homme offre plus de garantie d'indépendance et d'impartialité des juges pouvant régler les contestations électorales. Ceci se vérifie tant du point de vue de la qualification que de celui du mode de désignation des juges.

En ce qui concerne la qualification des juges, la première condition en la matière est posée par l'article 11 du protocole, qui exige que le candidat ait la nationalité d'un État membre de l'Union africaine, et non pas nécessairement d'un État partie au protocole. Selon ce même article, le candidat doit être élu « à titre personnel parmi des juristes jouissant

⁷³ Jean -Marc Varaut, Indépendance, in: Presses universitaires de France, Dictionnaire de la justice, Paris 2004, p. 623.

⁷⁴ Loïc Cadet, Dictionnaire de la justice, Paris 2004.

⁷⁵ Art. 182 de la Constitution du Congo de 2015; art. 115 de la Constitution du Bénin de 1990; art. 130 de la Constitution de la Côte d'Ivoire de 2016 ; art. 158 de la Constitution de la RDC.

⁷⁶ Ismaïla Madior Fall, Le pouvoir exécutif dans le constitutionnalisme des États d'Afrique, Dakar 2008, pp. 310, pp. 83-84.

⁷⁷ Jean Du Bois De Gaudusson, Les élections entre démocratie et crises: l'enjeu stratégique des opérations électorale, in: Jean-Pierre Vettovaglia et al. (eds.), Démocratie et élections dans l'espace francophone: Prévention des crises et promotion de la paix, Bruxelles 2010, p. 176.

d'une très haute autorité morale, d'une compétence et expérience juridique, judiciaire ou académique reconnue dans le domaine des droits de l'homme et des peuples ». Dans une note verbale adressée dès le 5 avril 2004 à tous les États membres de l'Union⁷⁸, la Commission avait tenu à souligner que « l'autorité morale, la crédibilité et la réputation » de la Cour seront dans une large mesure tributaire des onze premiers juges élus. Elle leur adressait également quelques directives quant à la nomination des candidats, insistant sur l'importance de respecter les prescriptions des articles 11, 14 et 18 du protocole, relatives à l'intégrité et à la compétence des juges, à la représentation adéquate des deux sexes ainsi qu'à une représentation géographique équitable et une représentation équilibrée des grands systèmes juridiques, et aux incompatibilités de fonctions, respectivement.

Relativement au mode de désignation, les juges de la CADHP, contrairement aux membres des juridictions constitutionnelles, sont élus au scrutin secret par la Conférence de l'Union sur proposition des États parties à la Charte africaine⁷⁹ sur la base d'une liste de candidats dressée par le secrétariat général.⁸⁰ Pour lui permettre de dresser cette liste, chaque Etat peut présenter jusqu'à trois candidats dont au moins deux doivent être de la nationalité de cet Etat.⁸¹ A cet égard, force est de constater que la Cour africaine est composée de juges de différentes nationalités, ce qui la prémunît de l'influence d'un quelconque Etat lorsqu'elle statue sur une requête contentieuse. Ce faisant, l'organisation du scrutin par la conférence des présidents débouche sur l'élection de onze juges. Les membres de la Cour sont élus pour une période de six années et sont rééligibles une seule fois. Afin d'assurer un renouvellement progressif de la composition de la Cour, le mandat de quatre des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux années, et celui de quatre autres au bout de quatre années⁸²; les noms des membres concernés sont tirés au sort par le président de la Commission de l'Union africaine, auquel l'acte constitutif de l'Union attribue des fonctions similaires à celles de l'ancien Secrétaire général de l'OUA. Immédiatement après la première élection, c'est le directeur du département des affaires juridiques de la Commission de l'Union qui procède à ce tirage au sort.

Toutefois, selon la doctrine⁸³, l'indépendance et la souveraineté de la Cour en la matière méritent toutefois d'être relativisées dans la mesure où l'article 19, § 2 précise que toute décision prise pour suspendre un juge qui ne présente plus de garantie d'impartialité « est définitive à moins que la Conférence n'en décide autrement lors de sa session suivante ». Pareilles dispositions, qui offrent clairement un droit d'interférence à l'organe politique

78 Note verbale, BC/OLC/66.5/8/Vol. V.

79 Art. 14 du protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

80 Ibid., art. 13(2).

81 Ibid., art. 12(2).

82 Ibid., art. 15.

83 Olivier Delas / Eugène Ntaganda, La création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : mécanisme efficace de protection des droits de l'homme?, Revue Québécoise de droit international 12 (1999), p. 110.

suprême de l'Union africaine, ne se retrouvent ni dans le statut des deux autres cours régionales ni dans celui de la Cour internationale de Justice par exemple.⁸⁴ Toute chose qui conforte la thèse du décloisonnement rebelle entre les trois cours.⁸⁵ Cependant, la procédure de récusation prévue par le protocole, offerte au justiciable permet de contourner cette éventuelle immixtion de la conférence des chefs d'Etat dans l'office de la Cour.

2. L'Offre de Lisibilité du Régime de Récusation des Membres de la CADHP

La justice n'étant pas exclusive de méfiance envers les juges, le système africain de protection juridictionnelle des droits de l'homme a consacré avec hardiesse un régime lisible de la récusation des membres de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. En effet, de façon générale, la récusation est appréhendée comme la mise en accusation des agents de la Justice par ses usagers eux-mêmes. Grave renversement des rôles qui fait muer les justiciables en justiciers des juges, récuser un juge, c'est le refuser, personnellement et ponctuellement.⁸⁶ Le terme récusation est lui-même évocateur de ce rejet de ceux qui sont sans doute des juges mais dont une partie au procès ne veut pas qu'ils soient ses juges, tant leur situation les disqualifierait, réclamant donc qu'ils soient, en tout cas sur cette affaire, interdits de juridiction.⁸⁷

Ainsi, le Protocole relatif à la Charte africaine portant création de la CADHP consacre la récusation de ses membres pour assurer leur parfaite neutralité dont ils peuvent se prévaloir pour régler avec efficience et efficacité les contestations relatives aux élections politiques nationales. Il prévoit de ce fait que si « un juge possède la nationalité d'un État partie à une affaire, il se récuse ».⁸⁸ Plus loin le règlement intérieur étend les motifs pour lesquels un juge de la Cour doit se récuser. Il prévoit ainsi qu'aucun membre de la Cour ne peut participer à l'examen d'une affaire s'il est antérieurement intervenu dans celle-ci, comme agent, conseil, ou avocat de l'une des parties, membre d'un tribunal national ou international, d'une commission d'enquête, ou à tout autre titre ; s'il a un intérêt personnel dans cette affaire, du fait par exemple d'un lien conjugal ou parental, d'un autre lien de proche parenté, d'un lien personnel ou professionnel étroit, ou d'un lien de subordination avec l'une quelconque des parties; s'il a exprimé en public, par le truchement des médias, par écrit, par des actions publiques ou par tout autre moyen, des opinions qui sont objectivement de nature à nuire à son impartialité; si, pour quelque autre raison que ce soit, son

⁸⁴ Ludovic Hennebel / Hélène Tigroudja, *Traité de droit international des droits de l'homme*, Paris 2018, p. 258.

⁸⁵ Laurence Burgirgue-Larsen, *Les 3 Cours régionales des droits de l'homme in context: La justice qui n'allait pas de soi*, Paris 2020, p. 249.

⁸⁶ Bernard Pacteau, *La récusation des juges administratifs*, *Revue du droit public* 3 (2012), p. 543.

⁸⁷ André Heurte, *La récusation des juges administratifs*, *Semaine juridique* (1964), p. 1824.

⁸⁸ Art. 22 du protocole relatif à la charte portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

indépendance ou son impartialité peuvent légitimement être mises en doute.⁸⁹ En cas de doute sur l'existence de l'une des causes de déport énumérées au présent article, la Cour entend le juge concerné ; elle délibère et vote hors sa présence.⁹⁰

La jurisprudence de la CADHP est illustrative de l'application sans ambages de la récusation de ses membres lorsqu'une des situations consacrées par le protocole ou le règlement survient. Ainsi, pour le cas de coïncidence entre la nationalité de l'Etat défendeur et celle d'un juge de la Cour, ce dernier n'hésite pas à se retirer de l'affaire. Ce fut le cas dans les affaires Frank David Omari et autres c. Tanzanie⁹¹, Michelot Yogogombaye c. Sénégal où le juge El Hadji Guissé, de nationalité sénégalaise, s'est récusé⁹²; et Association Juristes d'Afrique pour la Bonne Gouvernance c. Côte d'Ivoire avec la récusation du juge Sylvain ORE, de nationalité ivoirienne.⁹³ En tout état de cause, la jurisprudence de la CADHP est constante sur ce point.⁹⁴ Cela étant, l'analyse de la jurisprudence de la CADHP permet d'inférer de ce que la récusation d'un juge est systématique voire automatique dès lors que survient un des motifs de la récusation.

Cet état d'esprit est de nature à rassurer les justiciables contestataires des élections politiques nationales en Afrique ; ce d'autant plus que le régime de récusation des membres de la Cour est une originalité du système africain des droits de l'homme. Pourtant, dans les systèmes européens et américains de protection des droits de l'homme, le principe de la récusation des juges n'est pas consacré. Dans ces deux systèmes, non seulement aucune procédure de récusation n'est prévue, mais l'Etat partie à une affaire peut s'assurer qu'un de ses ressortissants siège. Devant la Cour européenne, le juge élu au titre d'un Etat partie est membre de droit dans la grande chambre. Si celui-ci était absent ou n'était pas en mesure de siéger, l'Etat partie désigne un juge ad hoc.⁹⁵ C'est également le cas devant la Cour interaméricaine où tout Etat partie à une affaire peut nommer un juge ad hoc si aucun de ses nationaux ne figurent parmi les juges élus.⁹⁶ Qu'à cela ne tienne, dans un contexte africain où les juges sont désignés par le pouvoir exécutif, le régime de la récusation des membres de la CADHP trouve toute sa place et sa pertinence.

89 Art. 8(2) du règlement intérieur de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

90 Ibid.

91 Frank David Omari et autres c. Tanzanie (recevabilité) (2014) 1 RJCA 371, Arrêt du 28 mars 2014.

92 Michelot Yogogombaye c. Sénégal (compétence) (2009) 1 RJCA 1 Arrêt du 15 décembre 2009.

93 Association Juristes d'Afrique pour la Bonne Gouvernance c. Côte d'Ivoire (compétence) (2011) 1 RJCA 29 Décision du 16 juin 2011.

94 Delta International Investments SA et M. AGL de Lange et Mme M. de Lange c. Afrique du Sud (compétence) (2012) 1 RJCA 106 Décision du 30 mars 2012 ; Ernest Francis Mttingwi c. Malawi (compétence) (2013) 1 RJCA 197 Décision du 15 mars 2013. Le juge Bernard M. Ngoepe, membre de la Cour de nationalité sud-africaine, s'est récusé. Le Juge Duncan Tambala, étant de nationalité du Malawi, s'est récusé.

95 Art. 27(2) de la convention européenne des droits de l'homme.

96 Art. 55 de la convention américaine des droits de l'homme.

D. Conclusion

Au regard de la persistance des crises post-électorales après le règlement national du contentieux électoral, il reste judicieux de trouver des voies et moyens pour apaiser les tensions. Dans ce sens, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples peut constituer une alternative sérieuse pour régler les contestations des élections politiques nationales. Le protocole qui l'a créée et la jurisprudence qu'elle a structurée mettent en exergue ses atouts qui se résument d'une part par un traitement flexible des requêtes contentieuses et d'autre part par un règlement crédible des contestations électORALES. Le traitement flexible des requêtes contentieuses que la cour peut proposer se justifie par l'extension du pouvoir de contestation des élections aux observateurs électoraux et aux individus. D'un autre point de vue, la Cour fait preuve de flexibilité en élargissant les référents normatifs servant de motivation à ses décisions par rapport aux juges nationaux. En outre, l'office de la CADHP est teinté de crédibilité dans le règlement au fond des litiges au regard de l'étendue de ses pouvoirs juridictionnels et de la garantie d'un procès équitable.



© Aubran Donadoni Ntolo Nzéko